



Les clauses générales comme expressions vagues – analyse jurilinguistique

Piotr Pieprzyca

Université Pédagogique de Cracovie, Pologne
ppieprzyca@gmail.com

Résumé

L'article aborde la problématique des clauses générales dans le droit polonais et français. Cette analyse a un caractère jurilinguistique : d'un côté, le texte contient la caractéristique lexicale et sémantique de ces expressions ; de l'autre côté, l'auteur traite de l'influence de leurs qualités linguistiques sur l'interprétation juridique faite par les tribunaux. Les clauses générales sont des expressions appliquées dans les textes normatifs qui renvoient aux critères extralinguistiques. Leur contenu est vague et abstrait, ce qui permet de les employer dans des situations variées. En raison de leur indétermination, le tribunal doit à chaque fois préciser quel est le contenu des règles juridiques qui contiennent des clauses générales.

Mots-clés : vague, intensité, clause générale, jurilinguistique

General clauses as vague expressions - jurilinguistic analysis

Abstract

The article concerns the problem of general clauses in Polish and French law. The analysis has a jurilinguistic character: on the one hand, it contains the lexical and semantic characteristic of these expressions; on the other hand, the author deals with the influence of their linguistic qualities on the legal interpretation made by the courts. General clauses are expressions applied in normative texts that refer to extra-linguistic criteria. Their content is vague and abstract, which makes it possible to use them in various situations. Because of its indeterminacy, the court must specify each time what is the content of the legal rules that consist of the general clauses.

Keywords: vague, intensity, general clause, legal linguistics

Introduction

Parmi toutes les expressions appliquées dans les actes normatifs, les clauses générales constituent, à cause de leur caractéristique lexico-sémantique, une catégorie particulière : elles sont souvent définies comme des termes juridiques,

mais leur caractère vague ne permet pas de les considérer comme des termes dont le sens est strictement déterminé. Dans la présente étude, nous analyserons les clauses générales sous l'angle de leurs spécificités lexicales et sémantiques afin de vérifier quelles sont leurs fonctions dans le système juridique et quel est leur rôle dans les règles juridiques dont elles font partie. Nous commencerons par la définition de la clause générale dans la théorie du droit. Ensuite, nous présenterons cette notion sur le plan diachronique. Puis, nous aborderons la structure lexicale et sémantique des clauses générales, notamment celles qui se composent d'intensifieur.

Le corpus de la recherche se compose de plusieurs actes normatifs polonais :

- Code civil [pl. Ustawa z dnia 23 kwietnia 1964 r. - Kodeks cywilny, version consolidée - Journal Officiel de la République de Pologne de 2017, position 459],
 - Code pénal [pl. Ustawa z dnia 6 czerwca 1997 r. - Kodeks karny, version consolidée - Journal Officiel de la République de Pologne de 2017, position 2204],
 - Code de procédure administrative [pl. Ustawa z dnia 14 czerwca 1960 r. Kodeks postępowania administracyjnego, version consolidée - Journal Officiel de la République de Pologne de 2018, position 2096],
- et français :
- Code civil, version consolidée au 3 janvier 2018,
 - Code pénal, version consolidée au 6 mai 2018.

Nous soulèverons aussi la question d'acceptabilité de leur emploi au regard des principes de la technique législative. Enfin, dans la dernière partie de ce travail, nous nous focaliserons sur la question de l'utilité des clauses générales dans les textes normatifs d'un point de vue pragmatique. Le but de cet article est de démontrer comment les fonctions juridiques des clauses générales sont réalisées au niveau linguistique dans les actes normatifs et quel est l'impact de leurs caractéristiques linguistiques sur l'interprétation juridique faite par le tribunal.

1. La notion de clause générale dans la doctrine juridique polonaise et française

Le terme de clause générale n'est pas employé dans la théorie du droit français. Il n'est présent ni dans le Vocabulaire juridique de G. Cornu, ni dans les manuels ou les traités en matière du droit français (Jauffret-Spinosi, 2006 : 23). Même si la notion de clause générale n'est pas connue dans la doctrine juridique française, il y a d'autres termes qui, du point de vue sémantique, sont proches de *clausula generalis*, comme les principes généraux, les standards, les adages ou les maximes (Jauffret-Spinosi, 2006 : 25). Le terme *clause générale* est largement utilisé dans

la littérature juridique en Pologne, sous le nom *klauzula generalna* ou parfois - *klauzula odsytająca*.

En général, on définit *clause générale* comme une expression faisant partie d'une règle juridique qui renvoie aux critères extralinguistiques. Selon Jauffret-Spinosi (2006 : 24), la clause générale « est une norme légale, écrite, ayant un champ d'application très large, au contenu flou ou indéterminée, qui permet au juge, dans le champ des relations contractuelles, qui seule nous intéresse, de 'pénétrer' d'une certaine manière dans le contrat (mais ces notions souples peuvent jouer aussi dans l'application du droit) ». D'après Leszczyński (2000 : 10), la clause générale fait partie d'une disposition légale qui habilite une entité exerçant le droit à fonder une décision de justice sur des critères non-juridiques. La notion de clause générale *largo sensu* se réfère à toutes les règles contenant cette expression (comme dans ladite définition de Jauffret-Spinosi), en revanche la clause générale *stricte sensu* n'englobe que l'expression indéterminée qui fait référence aux critères extra-juridiques.

Dans la théorie du droit polonais, on distingue deux catégories principales de clauses générales. En ce qui concerne les clauses générales du premier type, elles autorisent les tribunaux à évaluer individuellement chaque cas particulier, en s'appuyant sur le système subjectif de valeurs. Un exemple de ce type de clause est l'expression *dobro rodziny* [le bien de la famille] (Wronkowska, Zieliński, 2004 : 296). Quant aux clauses générales du deuxième type, elles sont relatives au système des valeurs fondamentales dans un groupe social ou dans une société donnée, par exemple le système de valeurs chrétiennes ou les principes universels d'éthique (Warylewski, 2003 : 498). Les clauses générales sont l'une des techniques rédactionnelles largement employées dans la législation contemporaine de plusieurs pays européens, mais pour trouver leurs racines, il faut revenir à l'époque romaine.

2. Histoire des clauses générales

Même si la notion de clause générale n'a pas fonctionné dans le droit romain, quelques expressions qui étaient employées par les juristes romains avaient une forme similaire de ce qu'on connaît aujourd'hui sous le nom de *clause générale*. C'étaient par exemple : *bona fides* (bonne foi), *bonos mores* (bonnes mœurs), *bonum et aequum* (bon et équitable), *utilitas publica* (utilité publique), etc. (Amielańczyk, 2016 : 32).

En raison de l'usage répandu de certaines clauses, elles ont été intégrées de façon permanente dans la culture juridique des pays européens, y compris la Pologne et la France. À titre d'exemple, on peut mentionner la notion de *bona*

fides, appliquée jusqu'à aujourd'hui dans les textes normatifs dans ces deux pays (en Pologne - c'est *dobra wiara* dans le Code civil de 1964, en France - *bonne foi* dans le Code civil de 1804).

En France, le Code Napoléon a transposé aussi d'autres termes du droit romain au droit français. Un exemple classique est l'article 6 de ce Code, selon lequel « on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent *l'ordre public et les bonnes mœurs*. ». Cette règle contient donc deux clauses générales qui étaient déjà employées à l'époque romaine. Néanmoins, l'emploi des clauses générales dans les actes normatifs français est un phénomène plutôt rare en comparaison avec la législation polonaise.

À l'époque de la République populaire de Pologne, l'idéologie communiste favorisait l'emploi clauses générales dans les dispositions juridiques. L'une des clauses générales le plus souvent employées par le législateur en Pologne est l'expression *zasady współżycia społecznego* (règles de vie en société). Cette clause a ses origines dans le droit soviétique et elle a été introduite pour la première fois dans le Code civil polonais en 1950 ; puis, en 1964, elle a été appliquée dans le nouveau Code Civil qui est en vigueur jusqu'à aujourd'hui, sous des formes différentes : soit *zasady współżycia społecznego w Państwie Ludowym* (fr. règles de vie en société dans l'État populaire), soit *zasady współżycia społecznego w Polskiej Rzeczpospolitej Ludowej* (fr. règles de vie en société dans la République Populaire de Pologne). Après la chute du système communiste, cette expression a été dépourvue de son élément idéologique et fonctionne aujourd'hui comme *zasady współżycia społecznego* (règles de vie en société). Alors l'apparition de cette expression dans le langage juridique polonais était causée par des facteurs politiques - après la Seconde Guerre mondiale, la Pologne était dans la zone d'influence soviétique, donc elle a repris l'ensemble de la nomenclature communiste, y compris les clauses générales spécifiques de ce système. Ce qui était caractéristique pour ce nouveau vocabulaire, c'est qu'on soulignait, à chaque fois, l'aspect social du fonctionnement du pays. Cette tendance était visible aussi dans le langage juridique polonais, qui a été enrichi par des clauses générales, presque toujours associées aux facteurs sociaux (Pajor, 2009 : 136). Certaines d'entre elles font partie des règles juridiques jusqu'à présent.

3. La légistique et l'emploi des clauses générales

En général, la cohérence textuelle peut concerner soit le niveau formel (dans ce cas on parle de cohésion) soit le niveau sémantique (Bartmiński, Niebrzegowska-Bartmińska, 2009 : 288). Ces deux aspects du même phénomène sont des valeurs

gradables. Tous les actes normatifs sont des éléments d'un ensemble plus grand, c'est-à-dire d'un système juridique, donc il est indispensable qu'il soit formulé de façon cohérente et claire. De plus, il existe un autre genre de cohérence, associée aux fonctions des actes normatifs dans le système juridique ; c'est la cohérence intertextuelle, puisqu'un acte normatif n'est pas un être isolé, mais un composant du système. Lors d'une rédaction des textes normatifs, il faut prendre en considération toutes les dimensions de la cohérence. La structure du système juridique impose aussi que la rédaction des actes normatifs soit unifiée au niveau stylistique ce qui augmente la compréhension et la clarté de ces textes. Pour faire face à toutes ces exigences rédactionnelles liées aux textes législatifs, on élabore les principes, les méthodes et les indices qui créent ce qu'on appelle dans la doctrine juridique la légistique - l'art de faire des lois. En Pologne, ces règles sont contenues dans le Règlement du Premier ministre du 20 juin 2002 sur les « Principes des techniques législatives » (pl. Rozporządzenie Prezesa Rady Ministrów z dnia 20 lipca 2002 roku w sprawie « Zasad techniki prawodawczej »), ci-après dénommé « Règlement ». En France, c'est le *Guide de légistique*, également appelé *Guide pour l'élaboration des textes législatifs et réglementaires*, ci-après dénommé « Guide ».

Nous avons déjà constaté que la notion de clause générale était absente dans la doctrine juridique française, on peut donc supposer que le Guide ne se réfère pas à l'emploi des clauses générales. La lecture du texte du *Guide* confirme nos attentes - il ne mentionne que de manière générale que :

Il se doit d'éviter les déclarations ou proclamations (voir exemple ci-après), qui n'ont aucune portée juridique et trouvent une place plus adéquate dans l'exposé des motifs, le rapport de présentation et le débat public ainsi que les formulations ambiguës ou imprécises qui nourrissent l'incertitude juridique (Guide de légistique).

Les clauses générales se trouvant dans la catégorie des formulations imprécises ne sont en général pas recommandées par le législateur français et dans le Guide il n'y a aucune exception à la règle de non-utilisation des expressions imprécises.

Contrairement aux principes de légistique en France, le législateur polonais a permis expressément d'employer les clauses générales dans certaines situations. Selon § 155 du Règlement, on peut se servir des clauses générales, s'il est nécessaire, de rendre le texte de l'acte normatif souple. L'adjectif *souple* est défini dans le dictionnaire Larousse comme « d'une méthode, d'un règlement, d'une structure susceptibles d'accepter des aménagements, des modifications ». Dans le cas d'une règle juridique, la souplesse signifie que cette règle a « un caractère ouvert » et peut être adaptée aux différentes conditions et situations. L'emploi des clauses

générales dans les actes normatifs polonais ne peut pas être considéré comme une faute - à condition que ce soit une technique rédactionnelle appliquée intentionnellement par le législateur.

4. Structure linguistique des clauses générales

En ce qui concerne la structure lexicale, les clauses générales créées à partir d'un seul nom (comme p. ex. *ingratitude* dans l'art. 953 du Code Napoléon) sont plutôt des exceptions. Habituellement, elles se composent de deux à six mots, parmi lesquels il y a au moins un nom concernant une valeur abstraite et l'adjectif qui exprime une qualité, placé avant ou après ce nom. Ensemble, ils créent un syntagme nominal en combinant les noms et les adjectifs dans les différentes configurations, par exemple :

L'art. 5 du Code civil polonais
zasady współżycia społecznego [règles de vie en société]
[N + N + Adj]

L'art. 53 du Code civil polonais
zasady prawidłowej gospodarki [principes de bonne gestion]
[N + Adj + N]

L'art. 5 du Code civil polonais
społeczno-gospodarcze przeznaczenie prawa [destination socio-économique de la loi]
[Adj + N + N]

L'art. 92 § 2 du Code civil polonais / l'art. 201 du Code civil français
dobra wiara / bonne foi

L'art. 898 § 1 du Code civil polonais
rażąca niewdzięczność [ingratitude flagrante]
[Adj + N]

L'art. 217a § 2 du Code pénal polonais / l'art. 421-2 du Code pénal français
porządek publiczny / ordre public
[N + Adj]

- ou même des expressions plus longues, formées par un groupe nominal composé d'un nom noyau et de ses expansions, liées à ce nom par la préposition, comme par exemple :

L'art. 145 § 2 du Code de procédure administrative polonais
poważna szkoda dla interesu społecznego [préjudice grave à l'intérêt public]

L'art. 161 § 1 du Code de procédure administrative polonais
poważna szkoda dla gospodarki narodowej [préjudice grave à l'économie nationale]
[Adj + N + Prep + N + Adj]

L'art. 161 § 1 du Code de procédure administrative polonais
poważna szkoda dla ważnych interesów Państwa [préjudice grave aux intérêts importants de l'État]
[Adj + N + Prep + Adj + N + N]

Sur le plan sémantique, les clauses générales se caractérisent tout d'abord par le fait qu'il est difficile de déterminer à quoi elles se réfèrent, donc quels sont leurs référents. Les clauses générales constituent une sorte d'exception aux principes liés à la rédaction des textes législatifs, selon lesquels il faut rédiger les règles juridiques de manière précise, en évitant les expressions vagues.

À cause de leurs spécificités sémantiques, il est douteux si - du point de vue linguistique - les clauses générales peuvent être considérées comme des termes. Selon la définition de S. Gajda, le terme est une unité lexicale, qui remplit les fonctions du concept professionnel, scientifique et technique et qui se distingue par son caractère précis, systémique et limité (Gajda, 2001 : 185-186). Alors pour pouvoir traiter les clauses générales comme des termes juridiques, il faudrait leur attribuer une précision, ce qui fausse leur caractère et fonction dans les actes normatifs. Il convient plutôt de constater que les clauses générales constituent une sorte de collocations, spécifiques pour les textes juridiques.

À cause du caractère vague et imprécis des clauses générales, l'utilisateur d'une langue, même celui qui a une bonne connaissance du droit, n'est pas capable de déterminer clairement à quoi elles se réfèrent. Parfois, le sens des clauses générales est strictement défini, sous des formes différentes, de façon directe ou indirecte dans le texte normatif, comme dans l'article 955 du Code Civil français :

La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

- 1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° *S'il lui refuse des aliments.*

Grâce à une énumération des comportements particuliers, le champ sémantique d'ingratitude est bien limité et, en effet, l'interprétation et l'application de cette

règle devient plus facile pour le juge et en même temps - plus compréhensible pour le destinataire de la norme juridique contenue dans cette disposition. Néanmoins, dans la majorité des cas, le contenu des clauses générales n'est pas précisé dans le texte normatif, parce que n'importe quelle limitation serait contraire à leur fonction juridique. Par exemple, la règle analogique à l'article 955 du Code Civil français - l'article 898 du Code civil polonais, ne contient pas la définition du terme « ingratitude (flagrante) » [pol. (*rażąca*) niewdzięczność]. Dans ce cas, on décède le sens du mot en se référant au principe général de la théorie du droit, selon lequel il faut interpréter les mots conformément à leur sens dans le langage commun. Les outils qui aident à déterminer le sens du mot dans ce cas sont les dictionnaires.

D'après le dictionnaire de la langue polonaise de W. Doroszewski, le mot *niewdzięczność* (ingratitude) signifie : *brak wdzięczności za coś, bycie niewdzięcznym* [« manque de gratitude pour quelque chose ; être ingrat »]. La définition renvoie donc au mot opposé - *wdzięczność* [gratitude] qui est défini comme : *uczucie będące reakcją na doznane od kogo dobro, poczuwanie się do płynących stąd zobowiązań moralnych, chęć odwzajemnienia się* [le sentiment qui est une réaction au bien que l'on ressent de la part de quelqu'un, le sentiment que l'on ressent par rapport aux obligations morales qui en découlent, la volonté de réciprocité]. Le problème est que le dictionnaire exprime seulement en quoi consiste le sentiment d'ingratitude lui-même, mais il ne dit rien sur les formes externes de manifestation d'ingratitude - c'est pourquoi on peut parler dans ce cas de vague sémantique. La définition issue du dictionnaire indique que cette ingratitude constitue même une sorte de passivité du donataire envers le donateur, tandis qu'en droit, l'ingratitude doit avoir des formes de décisions ou comportements tout d'abord volontaires. Tous ces problèmes résultent en général du fait que le nom abstrait, général et donc indéterminé, doit être appliqué - ou non - dans un cas particulier, autrement dit, qu'on doit classifier, catégoriser les comportements variés et strictement déterminés en se servant de ce nom.

Les clauses générales peuvent avoir différents degrés d'indétermination - il est plus facile de préciser ce qui signifie l'expression *indignité flagrante*, plus compréhensible pour les utilisateurs du langage commun, que de concrétiser le contenu de la notion *zasady współżycia społecznego* [règles de vie en société], dont le champ sémantique est plus vaste, parce qu'elle peut être comprise comme un conglomerat de règles sociales, y compris la règle de gratitude.

Enfin, il faut remarquer que la structure lexicale d'une clause générale n'est pas sans rapport avec son niveau d'indétermination sémantique - plus elle est complexe, plus elle est vague, ce qui résulte du fait qu'elle est composée de mots abstraits, difficiles à préciser. Chaque nouveau mot ajouté à une clause générale multiplie

donc l'effet de vague sémantique. Le phénomène qui rend les clauses générales plus indéterminées est aussi l'intensité, bien visible pour certaines d'entre elles.

5. Clauses générales et intensité

Comme le remarque M. Izert (2015 : 26) :

Les linguistes eux-mêmes, utilisent souvent le terme intensif d'une manière hésitante, tantôt pour designer l'élément qui sert à intensifier (1), tantôt celui qui est intensifié (2), tantôt l'ensemble constitué par un élément intensifiant et un élément intensifié (3).

En conséquence, les définitions de l'intensité ne sont pas homogènes. Néanmoins, nous avons l'impression que c'est la première façon de définir ce phénomène, qui semble être le plus reconnu dans la littérature contemporaine en la matière.

D'après C. Romero, « l'intensité d'un phénomène X consiste dans l'écart (ou la différence) entre deux états x_1 et x_2 relatifs à ce phénomène ». La question d'intensité s'articule donc autour de deux aspects : l'amplitude et le contraste. En s'appuyant sur cette dichotomie, l'auteur distingue l'intensité d'ordre qualificatif et quantitatif (Romero, 2007).

Selon M. Izert (2015 : 28), l'intensif est un élément qui sert à modifier formellement la forme et sémantiquement le contenu notionnel du lexème auquel il est associé, il intensifie une propriété ou un processus désigné(e) par ce lexème.

Du point de vue sémantique, on distingue deux principaux types d'intensifieurs (Izert, 2015 : 29, Romero, 2005).

- les intensifieurs « purs » qui ont exclusivement le sens du mot « très » ou « trop »,
- les intensifieurs « impurs » dont le contenu sémantique est plus riche que dans le cas des intensifieurs purs, dans ce cas, on parle de l'intensité « par inférence ».

L'intensité est un phénomène linguistique fortement associée à la subjectivité, du point de vue de l'observateur, ce qui n'est pas sans importance dans le cas des textes normatifs qui constituent le corpus de notre recherche. L'intensité n'existe pas en elle-même de manière autonome, mais toujours par rapport à d'autres états, ce qui est bien visible dans la définition de C. Romero, citée ci-dessus. Malgré leurs caractères relatif et subjectif, les intensifieurs font partie de nombreuses règles juridiques contenues dans les actes normatifs en Pologne et en France. Parfois, ils constituent l'un des composants des clauses générales, mentionnées ci-dessus.

C'est l'adjectif *poważny* [grave] qui est le plus souvent employé, mais il y a aussi d'autres marqueurs d'intensité. L'article 898 du Code civil polonais, déjà mentionné, stipule que le donateur peut révoquer un don même si le don a été fait, si le bénéficiaire s'est rendu coupable d'une *ingratitude flagrante* à son égard [pol. Darczyńca może odwołać darowiznę nawet już wykonaną, jeżeli obdarowany dopuścił się względem niego rażącej niewdzięczności]. L'adjectif intensif *rażąca* [flagrante] amplifie donc l'ingratitude, en modifiant de cette façon le contenu de toute la règle – il n'est pas possible de révoquer le don au cas de chaque ingratitude, mais il faut dépasser un certain seuil pour que cette ingratitude devienne flagrante. C'est le tribunal qui doit juger si le fait est une ingratitude flagrante ou non et diviser les actes en deux catégories : ceux qui sont une ingratitude flagrante et ceux qui ne le sont pas.

6. L'interprétation judiciaire des clauses générales

La clause générale, grâce à son caractère vague, permet d'adapter le droit aux évolutions sociales, aux changements économiques et à l'avancement du temps. Le rôle du juge, lors de l'interprétation d'une règle juridique contenant des clauses générales, est de déterminer les règles qui dans un cas particulier constituent un facteur important sur lequel il faut fonder la décision juridique. Le législateur peut renvoyer aux critères moraux, économiques, politiques ou sociaux. Comme le remarque Leszczyński (2001 : 71-76), l'interprétation des clauses générales est associée à l'évaluation [pol. *wartościowanie*]. Il y a plusieurs éléments de cette évaluation qui sont présents dans chaque acte d'interprétation des clauses générales, comme par exemple :

- la relation entre les valeurs interprétées dans une perspective sociale ou collective et les valeurs interprétées dans une perspective individuelle ;
- la relation entre la pratique consistant à traiter le contenu des clauses d'une manière interchangeable et la pratique consistant à déterminer le contenu caractéristique pour le critère donné.

L'indétermination des clauses générales ne signifie pas, automatiquement, que le tribunal par l'interprétation des clauses générales communique seulement son propre sentiment d'approbation ou de désapprobation. Par interprétation, il faut plutôt exprimer les préférences générales, sociales, liées à une clause générale. Cela soulève la question de savoir si ces préférences sont vérifiables de quelque façon que ce soit. Les critères économiques sont les plus faciles à vérifier en raison de leur mesurabilité. Il en va de même pour les critères politiques en raison des actes officiels dans lesquelles les valeurs déterminées sont déclarées. Les clauses

générales qui ont un caractère moral, universel, sont beaucoup plus difficiles parce que la source de ces critères a un caractère non-formalisé. Dans ce cas, il faut se servir des intuitions morales et des expériences de la vie.

Conclusion

Dans la présente étude, nous avons démontré que les clauses générales sont des expressions vagues, indéterminées, employées par les législateurs et les juristes depuis l'Antiquité jusqu'à aujourd'hui. En raison des facteurs politiques et historiques, elles sont beaucoup plus fréquentes dans la législation polonaise que française. Néanmoins, il y a quelques notions qui sont appliquées dans les deux systèmes juridiques en question, comme *la bonne foi* ou *l'ingratitude*. Au niveau du lexique, la clause générale peut avoir une structure simple (N ou N + Adj) ou plus complexe, avec plusieurs noms et adjectifs liés par la préposition. Le contenu des clauses générales est vague et indéterminé, ce qui vise à adapter les règles dans lesquelles elles sont employées aux changements sociaux, économiques, etc. L'application des clauses générales dans les actes normatifs est acceptée par le législateur polonais sous certaines conditions. L'interprétation juridique de ces expressions n'est pas une tâche facile parce que les critères auxquels elles renvoient sont difficiles ou parfois même impossibles à vérifier.

Bibliographie

- Amielarczyk, K. 2016. « W poszukiwaniu antycznej genezy klauzul generalnych, czyli o wartościach i wartościowaniu w prawie rzymskim ». *Annales Universitatis Mariae Curie-Skłodowska*, vol. LXIII, 2, Sectio G, p. 27-41.
- Bartmiński, J., Niebrzegowska-Bartmińska, S. 2009. *Tekstologia*, Warszawa : Wydawnictwo Naukowe PWN.
- Gajda, S. 2001. « Styl naukowy ». In : Bartmiński J. (dir.), *Współczesny język polski*. Lublin : Wydawnictwo Uniwersytetu Marii Curie-Skłodowskiej.
- Guide de légistique. [En ligne]: <https://www.legifrance.gouv.fr/Media/Images/Guide-de-legistique/Guide-de-legistique-edition-2007> [consulté le 1^{er} septembre 2017].
- Izert, M. 2015. *La construction préfixale de forte intensité en français contemporain*. Warszawa : Oficyna Wydawnicza LEKSEM.
- Jauffret-Spinosi, C. 2006. « Théorie et pratique de la clause générale en droit français et dans les autres systèmes juridiques romanistes ». In : Grundmann S., Mazeaud D. [dir.]. *General clauses and standards in European contract law. comparative law, EC law and contract law codification*. The Hague : Kluwer Law International.
- Leszczyński, L. 2000. *Tworzenie generalnych klauzul odsyłających*. Lublin : Wydawnictwo Uniwersytetu Marii Curie-Skłodowskiej.
- Leszczyński, L. 2001. *Stosowanie generalnych klauzul odsyłających*. Kraków : Zakamycze.
- Pajor, T. 2009. « Kilka uwag o roli ocen etycznych w prawie cywilnym ». *Annales. Etyka w życiu gospodarczym*, vol. 12, nr 2, p. 135-140.

Romero, C. 2007. « Pour une définition générale de l'intensité dans le langage ». *Travaux de linguistique* n°54, 2007/1, p. 57-68.

Romero, C. 2005. Les adjectifs intensifs. In : Jacques François (dir.), *L'adjectif en français et à travers les langues*, Actes de colloque, Caen : 28-30 juin 2001, Bibliothèque de syntaxe et sémantique, Presses universitaires de Caen, p. 449-462. [En ligne] : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00131545> [consulté le 1^{er} septembre 2017].

Rozporządzenie Prezesa Rady Ministrów z dnia 20 czerwca 2002 r. w sprawie „Zasad techniki prawodawczej”, (Dz.U. z 2016 r. poz. 283 z późn. zm.).

Doroszewski, W (dir.). Słownik języka polskiego. <https://sjp.pwn.pl/doroszewski/lista/> [consulté le 1 septembre 2017].

Warylewski, J. 2003. *Zasady techniki prawodawczej. Komentarz do rozporządzenia*. Warszawa : Dom Wydawniczy ABC.